Envoyé en préfecture le 28/08/2025
Reçu en préfecture le 29/08/2025
Publié le
ID : 037-213701592-20250827-202545-AU

Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° 2025-45
Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 2052 dans le Cimetière des GRIFFONNES, emplacement A/N°190

Le Maire de la ville de Monts,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2023.10.01 du Conseil Municipal du 14 novembre 2023, et notamment son point 8 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu l'arrêté n° 2023-07A du 25 juillet 2023 relatif au règlement intérieur des cimetières de Monts ;

Vu la délibération n° 2024.03.10 du 26 mars 2024 fixant les tarifs et la durée des concessions et redevances communales ;

Vu la demande écrite formulée le 27 août 2025 par **M. Michel PERDU**, demeurant à EZANVILLE (Val-d'Oise), 10 rue de Normandie, désirant obtenir le renouvellement de la concession n° 88.

DÉCIDE

Article 1
D'accorder, dans le Cimetière Des Griffonnes, à compter du 04 mai 2024, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée dans le titre initial,

le **renouvellement de la concession collective n° 88 pour une durée de 15 ans**.

Article 2
Le règlement intérieur des cimetières de Monts est consultable en ligne sur le site de la commune de Monts dans la rubrique « Vie pratique – Démarches administratives ».

Envoyé en préfecture le 28/08/2025
Reçu en préfecture le 29/08/2025
Publié le
ID : 037-213701592-20250827-202545-AU

Article 3
La présente concession est accordée moyennant la somme totale de **cent trente Euros** qui doit être versée dans la caisse du receveur municipal. En l'absence du versement de cette somme, la présente décision sera abrogée.

Article 4
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5
Monsieur le Maire de la Mairie de MONTS et le comptable assignataire de la Ville de MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire sera transmis au titulaire de la concession.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTS et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 27 août 2025,

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Laurent RICHARD

MAIRIE DE MONTS - 37260 (Indre-et-Loire)

Signé électroniquement par :
Laurent RICHARD
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Monts - Maire